



Procès verbal du Conseil municipal Séance du 27 Octobre 2025

L'an 2025, le 27 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Larchant, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent MÉVEL.

ETAIENT PRESENTS :

M. MÉVEL Vincent, Maire, M. GREGOIRE Jean Luc, Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. MOUCHET Stéphane, Mme MANESSE CESARINI Laurence, M. CHARPAK Yves, Mme LAMBERT Corinne, Mme DEROUET Maud, M. ROTELLINI Eric, Mme ROHNER Martine.

ABSENT :

Excusés ayant donné procuration : Mme MAUMENE Nicole à M. MÉVEL Vincent, Mme GIRARDOT Milène à Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. PHILIPP Brice à Mme LAMBERT Corinne.

Le quorum étant atteint, M. Vincent MEVEL, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Mme MANESSE CESARINI Laurence désignée, accepte de remplir cette fonction.

Actes rendus exécutoires

après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification du :

Le procès-verbal d'une séance de l'Assemblée délibérante est une mesure de publicité rendue obligatoire par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est important à double titre.

C'est d'une part, une mesure de publicité rendue obligatoire par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (il est affiché sous huitaine) et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux. Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 8 septembre 2025.

Le procès-verbal de la réunion du 8 septembre 2025 a été approuvé à l'unanimité

SOMMAIRE

- Réf : 2025_05_054 - ACTUALISATION DES TARIFS EAU POTABLE
- Réf : 2025_05_055 - ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT
- Réf : 2025_05_056 - DANS LE CADRE DU TOUR PANORAMIQUE DE LARCHANT (TPL),
ECHANGE DE LA PARCELLE AB N°113 CONTRE LA PARCELLE D N° 52
- Réf : 2025_05_057 - DANS LE CADRE DU TOUR PANORAMIQUE DE LARCHANT (TPL), DON
PAR M. ET MME BOSSET A LA COMMUNE DE LARCHANT DU LOT A DE 76 M² QUI SERA
CADASTRE AB N° 141
- Réf : 2025_05_058 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
(CTG)
- Réf : 2025_05_059 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC
L'ASSOCIATION CULTURELLE DE LARCHANT (ACL) - ANNULE ET REMPLACE LA
PRECEDENTE
- Réf : 2025_05_060 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE
- Réf : 2025_05_061 - MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (annule et remplace la précédente)
- Réf : 2025_02_062 - INSTAURATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ
- Réf : 2025_05_063 - DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE
- Réf : 2025_05_064 - DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
- Réf : 2025_05_065 - CESSION D'UNE PARCELLE CHEMIN DE TREMAINVILLE
- Réf : 2025_05_066 - CESSION D'UNE PARCELLE CHEMIN DE TREMAINVILLE

Réf : 2025_05_054 - ACTUALISATION DES TARIFS EAU POTABLE

Le budget annexe de l'eau et de l'assainissement est établi chaque année en tenant compte du principe imposé par la nomenclature comptable M49.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le tarif de l'eau pour l'année 2026 doit être fixé avant le 31 décembre 2025 afin de pouvoir être pris en compte.

Le tarif de l'eau et notamment de sa part communale proposée pour l'année 2026 devra tenir compte des investissements à prévoir sur la production et la distribution de l'eau. Cependant, il est rappelé qu'à compter du 1er janvier 2026, le service de l'eau de la commune sera transféré au Syndicat Mixte de l'Eau du Pays de Nemours (SMEAPN). C'est par conséquent le SMEAPN, qui, par territoire devra notifier le prix de la surtaxe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
. DÉCIDE de ne pas augmenter le prix de la part communale. Ainsi sur 2026, la part communale serait d'un montant de : 0.2442 €.

Pour information :

Le tarif de l'eau sur 2026, pour la part variable, se décompose ainsi :

- . Part communale : 0,2442 €HT/m³*
- . Part délégataire : 1.5896 €HT/m³*

*Initialement, 1,3454 €HT/m³ (0.4043 distribution + 0.6469 approvisionnement = 1.3454
0.3344 passe à 0.9411 en raison augmentation part délégataire La Chapelle-la-Reine, Véolia,
convention délibérée le 8 septembre 2025),*

La part fixe se décompose ainsi :

- . L'abonnement demeure inchangé pour la Commune soit 10 €HT/an*
- . En 2025, l'abonnement du délégataire est de 44,65 €HT/an*

Ref. 2025_05_055 - ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT

Le budget annexe de l'eau et de l'assainissement est établi chaque année en tenant compte du principe imposé par la nomenclature comptable M49.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le tarif de l'assainissement pour l'année 2026 doit être fixé avant le 31 décembre 2025 afin de pouvoir être pris en compte.

Le tarif de la part communale de l'assainissement proposé pour l'année 2026 devra tenir compte des investissements à prévoir sur la collecte et le traitement des eaux usées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
. **DÉCIDE** de ne pas augmenter le prix de la part communale pour l'année 2026.

Ainsi sur 2026, la part communale restera d'un montant de 1,3460 €HT/m³.

Pour information :

Le tarif de l'assainissement, pour la part variable, se décompose ainsi :

- . Part communale : 1.3460 €HT/m³*
 - . Part délégataire, sous réserve de modification pour 2026 : 1.2591 €HT/m³*
- soit un montant total de 2,6051 €HT/m³*

La part fixe se décompose ainsi :

- . L'abonnement demeure inchangé pour la Commune soit 8.8 €HT*
- . En 2025, l'abonnement du délégataire est de 36,28 €HT/an*

Ref. 2025_05_056 - DANS LE CADRE DU TOUR PANORAMIQUE DE LARCHANT (TPL),**ECHANGE DE LA PARCELLE AB N°113 CONTRE LA PARCELLE D N° 52**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la délibération n°2021-70 du 23 novembre 2021 actant la création du tour Panoramique de Larchant (TPL), circuit de promenade qui fait le tour du village et peut être emprunté par les promeneurs,

Considérant que la majorité du circuit est constituée de chemins communaux mais qu'il reste cependant une distance d'environ 120 à 150 m, qui passe sur le domaine privé, les chemins existants ayant été supprimés par une ancienne carrière, sans être remplacés,

Considérant qu'un chemin piétonnier s'est tracé au fil des années, et qu'il traverse des parcelles privées,

Considérant la volonté du conseil municipal d'officialiser ce trajet et d'envisager de faire en sorte que le circuit passe uniquement sur le territoire public,

Considérant l'étude minutieuse réalisée par un élu, M. Michel Lepage et que dans ce cadre les propriétaires concernés ont été contactés,

Considérant qu'un bornage a été réalisé, afin qu'un propriétaire, Mme Tourolle, échange sa parcelle, située au lieudit Les Roches à Cochin, cadastrée AB 113, contre une parcelle appartenant à la commune de Larchant, située au lieudit de La Clale, cadastrée D 52 ; les deux parcelles étant proches en valeur.

Il est proposé au conseil municipal de valider cette transaction qui permet de compléter l'itinéraire de promenade du Tour Panoramique de Larchant.

Ayant entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . ACCEPTE** les termes de l'échange, selon les plans ci-joints, à savoir :
 - la cession par Mme Tourolle de sa parcelle AB 113 à la commune,
 - la cession du bien D 52 appartenant à la commune à Mme Tourolle,
- . DIT** que les frais inhérents à ces transactions seront pris en charge par la commune,
- . AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents y afférents.

Ref. 2025_05_057 - DANS LE CADRE DU TOUR PANORAMIQUE DE L'ARCHANT (TPL), DON PAR M. ET MME BOSSET A LA COMMUNE DU LOT A DE 76 M², CADASTRE AB N° 141

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la délibération n°2021-70 du 23 novembre 2021 actant la création du tour Panoramique de Larchant (TPL), circuit de promenade qui fait le tour du village et peut être emprunté par les promeneurs,

Considérant que la majorité du circuit est constituée de chemins communaux mais qu'il reste cependant une distance d'environ 120 à 150 m, qui passe sur le domaine privé, les chemins existants ayant été supprimés par une ancienne carrière, sans être remplacés,

Considérant qu'un chemin piétonnier s'est tracé au fil des années, et qu'il traverse des parcelles privées,

Considérant la volonté du conseil municipal d'officialiser ce trajet et d'envisager de faire en sorte que le circuit passe uniquement sur le territoire public,

Considérant l'étude minutieuse réalisée par un élu, M. Michel Lepage et que dans ce cadre les propriétaires concernés ont été contactés,

Considérant le bornage réalisé, afin qu'un propriétaire puisse donner 76m² de sa parcelle, située au lieudit Les Roches à Cochin, cadastrée AB 38,

Considérant le nouveau numéro attribué à ladite parcelle soit AB n°141,

Il est proposé au conseil municipal de valider cette transaction qui permet de compléter l'itinéraire de promenade du Tour Panoramique de Larchant.

Ayant entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . ACCEPTE** le don de M. Mme Bosset pour de la parcelle AB 141 pour 76m²,
- . DIT** que les frais inhérents à ces transactions seront pris en charge par la commune,
- . AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents y afférents.

M. le Maire et l'ensemble du Conseil municipal de Larchant remercie très sincèrement les consorts Bosset pour ce don à la commune.

Ref. 2025_05_058 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Vu les articles L263-1, L223-1 et L227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF en date du 02 juillet 2019 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

Vu la délibération de la Commission d'action sociale de la CAF en date du 28 septembre 2021 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer la CTG de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nemours en date du 1er octobre 2020 concernant la présentation de la CTG aux 21 maires,

Considérant l'adhésion de la commune de Larchant à la convention territoriale globale par délibération n° 2022_068 du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de renouveler cette adhésion,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les différents partenaires institutionnels et associatifs qui se décline en un plan d'actions.

Elle a pour objet :

- . d'identifier les besoins prioritaires sur la commune (figurant en annexe 1 de la présente convention) ;
- . de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- . de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (annexe 2) ;
- . de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (annexe 3).

Les interventions de la CAF, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nemours concernant : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droit et au numérique.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un partenariat entre des collectivités territoriales, la CAF et la MSA.

Larchant renouvelle par cette convention son engagement à développer des équipements et services, innovants et de qualité pour la population du territoire de la Communauté de Communes à laquelle elle adhère.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **DONNE SON ACCORD** pour renouveler son adhésion à la convention territoriale globale entre le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nemours et la CAF,

. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

Ref : 2025_05_059 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE DE LARCHANT (ACL) - ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

Considérant l'association culturelle de Larchant qui a été créée en 1983. Cette association composée d'une équipe de bénévoles partage, à travers les événements qu'elle organise tels qu'animations, balades, concerts... la richesse du patrimoine du village de Larchant ...

Cette association participe depuis sa création au financement des travaux de l'église, grâce aux dons de ses adhérents et bienfaiteurs. Elle va aider la commune lors de la 7ème tranche de travaux qui aura lieu cette année.

Considérant que l'association occupait l'ancien appartement de l'instituteur, qui a été ensuite mis à disposition d'une famille,

Considérant qu'un local d'une superficie de 20m2 situé au 1er étage de la mairie, 2 Place Pasteur, est inoccupé,

M. le Maire propose d'affecter cette pièce à l'Association Culturelle de Larchant, active pour la culture et le patrimoine de notre village. Une convention entre les deux parties est proposée.

Après lecture de la convention, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **ACCEPTE** les termes de ladite convention et sa durée qui sera dorénavant de 9 ans,

. **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

Ref : 2025_05_060 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Article 1er : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret et à la discréction professionnels dans les conditions du décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élaboré un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Direction générale des services

Le directeur général des services veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité. La présente délibération est communiquée, est notifiée aux élus locaux de la collectivité concernée ainsi qu'à l'AMF77.

Ref. 2025 05 061 - MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (annule et remplace la précédente)

En raison d'une erreur indépendante de notre volonté, la délibération doit être reportée.

Ref. 2025 02 062 - INSTAURATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 septembre 2025,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité,

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément à l'article L.621-11 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services. Après concertation avec les agents de la collectivité ou de l'établissement, il est proposé de retenir le travail de sept heures précédemment non travaillées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
DECIDE :

- . La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de Larchant. Certaines postes n'ayant pas d'ARTT, les 7 heures de travail supplémentaire seront étalées sur le reste de l'année soit 10 minutes en plus de travail chaque semaine pour un temps complet et sera proratisé pour les temps partiels et incomplets.
- . La journée de solidarité se traduit ainsi par l'accomplissement de 7 heures de travail supplémentaires non rémunéré en sus.

Réf. 2025 05 063. DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1, L 2312.1 et L 2312.2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 avril 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements tels que figurant ci-après afin de régulariser les opérations financières et comptables liées au budget de la commune,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire précisant que des modifications doivent être faites dans 2 domaines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **ADOpte** la décision modificative suivante pour le budget communal qui reprend :

1. Mise à jour et évolution des logiciels informatiques :

- Dépenses :
 - IB 2051 : + 3 000 €
- Dépenses :
 - IB 231-15 : - 3 000 €

2. Même si la commune ne pratique pas les amortissements, les subventions d'équipement versées (comptes 204) doivent être amorties selon la nature du bien subventionné et cet amortissement est obligatoire pour toutes les communes. La réglementation comptable offre la possibilité de procéder à la neutralisation totale ou partielle de l'amortissement des subventions d'équipement versées, ce qui permet de limiter les conséquences budgétaires de l'amortissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement. Ce dispositif se traduit par une opération d'ordre budgétaire. Les travaux liés aux enfouissements payés au SDESM 2023/41 sont concernés. Par conséquent, il est donc proposé d'amortir les subventions d'équipement versées l'année suivante leur comptabilisation, en 1 an et opter pour la neutralisation totale de cet amortissement, les crédits n'ayant pas été prévus une décision modificative est nécessaire :

- Investissement
 - . Dépenses : 040 IB 198 : 185 878.11 €
 - . Recettes : 040 IB 280421 : 185 878.11 €
- Fonctionnement
 - . Dépenses : 042 IB 681 : 185 878.11 €
 - . Recettes : 042 IB 77681 : 185 878.11 €

Réf. 2025 05 064. DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le montant qui sera versé à la SMEAPN ne sera définitivement connu qu'après la réalisation du compte administratif et ne fera l'objet d'écriture qu'en début d'année prochaine et ne donne pas lieu à délibération immédiate.

Réf. 2025 05 065. CESSION DE LA PARCELLE G525 SISE CHEMIN DE TREMAINVILLE

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la parcelle G525 d'une superficie de 1910 m² appartient au domaine privé communal,

Considérant que la parcelle G525 est située en zone N non constructible et pour partie en zone de bois classés,

Considérant les prix actuels du marché du foncier sur la commune de Larchant,

Considérant que la parcelle est située en arrière des habitations et enclavée,

Considérant les termes des échanges avec M. Rieu, Mme Morel, les propriétaires riverains situés dans le prolongement de ladite parcelle, qui sont en accord pour le prix de 3 500 €,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la cession de ce bien communal et à en fixer les modalités de vente.

Ayant pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE de la cession de la parcelle G525 sise Chemin de Trémainville à M. Rieu, Mme Morel ;
- APPROUVE le prix de vente de 3 500 € ;
- PRÉCISE que tous les frais inhérents à cette aliénation seront à la charge de l'acquéreur y compris du bornage s'il s'avérait nécessaire,
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Réf : 2025_05_066 - CESSION DE LA PARCELLE G528 SISE CHEMIN DE TREMAINVILLE

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la parcelle G528 d'une superficie de 1885 m² appartient au domaine privé communal,

Considérant que la parcelle G528 est située en zone N non constructible et pour partie en zone de bois classés,

Considérant les prix actuels du marché du foncier sur la commune de Larchant,

Considérant que la parcelle est située en arrière des habitations et enclavée,

Considérant les termes des échanges avec M. Moreira, Mme Da Silva, les propriétaires riverains situés dans le prolongement de ladite parcelle, qui sont en accord pour le prix de 3 500 €,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la cession de ce bien communal et à en fixer les modalités de vente.

Ayant pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE de la cession de la parcelle G528 sise Chemin de Trémainville à M. Moreira, Mme Da Silva ;
- APPROUVE le prix de vente de 3 500 € ;
- PRÉCISE que tous les frais inhérents à cette aliénation seront à la charge de l'acquéreur, y compris du bornage s'il s'avérait nécessaire,
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Questions diverses : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.

La secrétaire de séance
Mme MANESSE CESARINI Laurence

Le maire
Vincent MÉVEL

L. C

